

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Septembre 2020



L'exercice du contrôle : l'incidence des droits de vote potentiels selon la norme IFRS 10

La norme IFRS 10 (*Etats financiers consolidés*) apporte des réponses à la question de savoir si une entité consolidante contrôle, ou non, ses participations. Selon le paragraphe 6 de la norme IFRS 10, une entité consolidante contrôle une participation lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec sa participation et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle défient sur celle-ci. Selon le paragraphe B14 de la norme IFRS 10, le pouvoir résulte de droits effectifs conférant à l'entité consolidante la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de sa participation.

Selon le paragraphe B15 de la norme IFRS 10, les droits qui, pris individuellement ou conjointement, peuvent conférer le pouvoir à l'entité consolidante sont notamment les droits qui prennent la forme de droits de vote, ou de droits de vote potentiels, dans sa participation.

Sous ce dernier aspect, la norme IAS 27, ancêtre de la norme IFRS 10, exigeait que les droits de vote potentiels soient inclus dans l'appréciation du contrôle, dès lors qu'ils étaient immédiatement exerçables.

Les droits substantiels

De son côté, la norme IFRS 10 exige désormais que les droits de vote potentiels soient inclus dans l'appréciation du contrôle s'ils peuvent être qualifiés de substantiels. Pour déterminer si les droits de vote potentiels attachés à des options, à des bons de souscription d'actions, à des obligations convertibles ou à d'autres instruments optionnels sont des droits substantiels, il n'est pas possible de se limiter à une comparaison entre le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument et le cours actuel du marché de l'action sous-jacente. La détermination du caractère substantiel, ou non, des droits de vote potentiels suppose la mise en œuvre d'une approche globale tenant compte d'un grand nombre de facteurs, tels que leur raison d'être, les caractéristiques de l'instrument optionnel correspondant, les attentes de l'entité consolidante, les raisons susceptibles de conduire l'entité consolidante à tirer profit de l'exercice ou de la conversion de l'instrument optionnel, notamment en termes de synergies entre l'entité consolidante et sa participation, et les raisons susceptibles d'empêcher l'entité consolidante d'exercer ou de convertir ses droits.

Selon le paragraphe B22 de la norme IFRS 10, lorsqu'elle évalue si elle a le pouvoir, l'entité consolidante ne tient compte que des droits substantiels relatifs à sa participation (détenus par l'entité consolidante et des tiers). Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.

Titres

- 1 L'exercice du contrôle : l'incidence des droits de vote potentiels selon la norme IFRS 10
- 2 Les droits substantiels
- 3 La définition des droits de vote potentiels
- 4 Les illustrations apportées par la norme IFRS 10

la norme IFRS 10 exige désormais que les droits de vote potentiels soient inclus dans l'appréciation du contrôle s'ils peuvent être qualifiés de substantiels

Selon le paragraphe B23 de la norme IFRS 10, la détermination de la nature des droits, substantiels ou non, suppose de faire appel à son jugement et de tenir compte de tous les éléments de contexte. Parmi les facteurs à prendre en compte, il convient notamment de vérifier si les détenteurs des droits sont en mesure de tirer profit de leur exercice. A titre d'exemple, le détenteur de droits de vote potentiels dans une participation doit prendre en considération le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument. Les termes et conditions des droits de vote potentiels sont plus susceptibles d'être substantiels lorsque l'instrument est dans la monnaie ou lorsque, pour d'autres raisons (par exemple, la réalisation de synergies entre l'entité consolidante et sa participation), l'entité consolidante profiterait de l'exercice ou de la conversion de l'instrument.

La définition des droits de vote potentiels

Les droits de vote potentiels sont définis par la norme IFRS 10 aux paragraphes B47 à B50.

Selon le paragraphe B47 de la norme IFRS 10, lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité consolidante tient compte de ses droits de vote potentiels et de ceux détenus par d'autres parties, afin de déterminer si elle détient le pouvoir. Les droits de vote potentiels sont des droits permettant d'obtenir des droits de vote dans la participation, par exemple ceux qui découlent d'instruments convertibles ou d'options. Ils ne sont pris en compte que si les droits sont substantiels au sens des précisions susvisées.

Selon le paragraphe B48 de la norme IFRS 10, l'entité consolidante doit notamment évaluer les divers termes et conditions de l'instrument ainsi que les attentes, les motivations et les raisons apparentes qui l'ont amenée à les accepter.

Selon le paragraphe B49 de la norme IFRS 10, lorsque l'entité consolidante détient aussi des droits de vote ou d'autres droits décisionnels relatifs aux activités exercées par sa participation, elle doit évaluer si ces droits, combinés à ses droits de vote potentiels, lui confèrent le pouvoir.

Enfin, selon le paragraphe B50 de la norme IFRS 10, des droits de vote potentiels substantiels peuvent, à eux seuls ou combinés à d'autres droits, conférer à l'entité consolidante la capacité de diriger les activités pertinentes. Ainsi, tel peut être le cas lorsque la société consolidante détient 40 % des droits de vote dans sa participation, ainsi qu'un droit substantiel, attaché à des options, d'acquérir 20 % de droits de vote supplémentaires.

Les illustrations apportées par la norme IFRS 10

A titre d'illustration, la norme IFRS 10 fournit au paragraphe B50 deux exemples (exemples 9 et 10) caractérisant les modalités de prise en compte des droits de vote potentiels, dont il ressort les conclusions suivantes.

Exemple 9

L'entité consolidante A détient 70 % des droits de vote dans une participation. Un autre actionnaire, B, en détient 30 %, ainsi que l'option d'acquérir la moitié des droits de vote de l'entité consolidante A. Cette option est exerçable au cours des deux prochaines années à un prix fixe qui est fortement hors de la monnaie ; à cet égard, il est prévu qu'il le demeure durant toute cette période. L'entité consolidante A exerce ses droits de vote et dirige activement les activités pertinentes de sa participation. Dans ce type de situation, il est probable que la société consolidante A remplisse le critère relatif au pouvoir, dans la mesure où elle semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. En effet, bien que l'actionnaire B ait des options actuellement exerçables lui permettant d'acheter des droits de vote supplémentaires (qui, si lesdites options étaient exercées, lui donneraient la majorité des droits de vote), les termes et conditions attachés à ces options sont tels que ces dernières ne sont pas considérées comme des droits substantiels.

Exemple 10

L'entité consolidante A et deux autres actionnaires détiennent chacun un tiers des droits de vote dans une participation dont l'activité est étroitement liée à celle de l'entité consolidante A. En outre, l'entité consolidante A détient des titres de créance convertibles à tout moment en actions ordinaires de cette participation, à un prix fixe qui est légèrement hors de la monnaie. Si l'entité consolidante A convertissait ses titres de créance, elle détiendrait 60 % des droits de vote dans cette participation, et elle bénéficierait de la réalisation de synergies. Dans ce type de situation, l'entité consolidante A détient le pouvoir ; en effet, ses droits de vote ainsi que ses droits de vote potentiels substantiels lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de sa participation.